CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.672 du 19 décembre 2003

A. 74.479/XV-274
anciennement 74.479/VIII-3449

En cause : **S.A. CITIBANK BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires économiques,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4 boîte 5
1050 Bruxelles,

2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1997 par la S.A. CITIBANK BELGIUM, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté royal du 4 août 1992 relatif aux coûts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement du crédit à la consommation, en vue de la fixation des taux annuels effectifs globaux maxima, publié au Moniteur Belge du 27 mars 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHOEVEN, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. DUPONT, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 9 décembre 2003, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle entendait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{è} chambre, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. M. LEROY.